

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7-1 renvoyant à l'article L5215-27 ;

Considérant que ces articles prévoient :

- Article L5215-27 : « La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »
- Article L5216-7-1 : « Les dispositions de l'article L. 5215-27 sont applicables à la Communauté d'agglomération. »

Considérant que ce type de convention entre dans le cadre des prestations de services conclues entre communauté et commune(s) membre(s) en vertu de la jurisprudence administrative (CAA Lyon, 27 février 1990, Communauté urbaine de Lyon, rec. T. p. 626 et 984) ;

Considérant que de telles prestations sont exonérées des obligations de mise en concurrence et de publicité préalables au regard de la jurisprudence communautaire et interne (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, C-324/07 ; CAA Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 ; CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant dès lors qu'échappent aux règles de la commande publique les conventions prévues par le CGCT conclues entre deux personnes publiques lorsque :

- le contrat a bien pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui est commune à la commune et à la communauté (art. L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT) ;
- le contrat ne constitue pas une libéralité ;
- aucune participation privée n'est prévue au montage ;

Considérant enfin que la jurisprudence nationale (cf. arrêt Commune de Veyrier du Lac précité), impose notamment la condition selon laquelle la convention conclue ne doit pas permettre une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques cocontractantes (absence de marge bénéficiaire pour les parties), agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel et qu'elle impose aussi une certaine réciprocité des relations (engagements synallagmatiques des parties) et un pilotage stratégique commun, conduisant à une certaine complexité des relations ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L227-1 et suivants et R227-1 et suivants ;

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU, dont le siège administratif est fixé 44 rue du Château, 77300 FONTAINEBLEAU, Représentée par son Président, Monsieur Pascal GOUHOURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 ; Ci-après dénommée « *Le Pays de Fontainebleau* »,

D'une part,

Et :

LA COMMUNE D'ACHERES-LA-FORET, dont le siège administratif est fixé à la Mairie située au 58 rue du Closeau, 77760 ACHERES-LA-FORET, Représentée par son Maire, Madame Vanessa PIEL, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° ... du Conseil municipal en date du ... ; Ci-après dénommée la commune,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Pays de Fontainebleau est statutairement compétent en matière d'enfance communautaire en lieu et place de ses communes membres :

- « *Gestion d'accueils à caractère éducatif de mineurs, destinés aux enfants à partir de 3 ans et inscrits sur liste scolaire jusqu'à l'âge d'entrée au collège pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.* »

En vertu du principe d'exclusivité régissant tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les compétences qui ne leurs sont pas transférées par les communes membres ne peuvent être exercées par l'EPCI, sauf si la commune décide de confier par convention la gestion d'un service communal à ce dernier.

C'est le choix qui est fait à travers la présente convention. La Communauté d'Agglomération exerce la compétence « *Petite enfance, enfance, jeunesse* » telle que décrite dans ses statuts sur une partie de son territoire La commune d'Achères-la-Forêt, dispose d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, organisé dans un local qui lui appartient, pendant les vacances scolaires. Elle souhaite confier la gestion du service dans ces mêmes locaux, pour son compte, à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau afin d'en étendre le fonctionnement les seuls mercredis hors périodes de congés scolaires, sous la forme d'une délégation de compétence

La démarche s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation, puisqu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un transfert de compétence, celle-ci restant dévolue à la commune, la Communauté d'agglomération l'exerçant au nom et pour le compte de la commune.

Par application de la présente convention, la commune décide de confier au Pays de Fontainebleau la gestion sur son territoire l'accueil à caractère éducatif de mineurs les mercredi (temps périscolaire) afin de proposer une offre de service locale adaptée aux

ARTICLE 3.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'ACHERES-LA-FORÊT

La commune s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, puisque la Communauté d'agglomération agit pour son compte, l'ensemble des équipements communaux (bâtiments, espaces extérieurs) nécessaires à l'accomplissement de la mission, et principalement le bâtiment consacré à l'accueil péri et extra-scolaire des enfants, la cuisine de restauration collective, ainsi que l'alimentation en eau, gaz et électricité.

Elle s'engage à mettre à disposition de la communauté d'agglomération, dans le cadre de la mission confiée, l'ensemble du mobilier, des matériels de restaurations, des consommables d'hygiène, des matériels pédagogiques disponibles nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée.

La commune s'engage à maintenir la sécurité des équipements conformément à la réglementation liée aux ERP (établissements recevant du public) et à contracter les assurances nécessaires.

Elle s'engage à confier, chaque mercredi matin, des locaux propres, conformes à l'hygiène attendue. De plus elle s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération les produits et matériels nécessaires au maintien de la propreté des lieux.

Elle s'engage à ce que soit appliqué en son nom, par extension de territoire sur Achères-la-Forêt, le Projet Educatif de Territoire (PEdT) – plan mercredi, le règlement intérieur des accueils à caractère éducatif de mineurs ainsi que la tarification aux familles du service en vigueur pour la communauté d'agglomération (respectivement les délibérations 2022-2015 du 15 décembre 2022, 2020-257 du 10 décembre 2020 et 2024-117 du 24 juin 2024).

ARTICLE 4 : DUREE ET RENEGOCIATION

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature, et jusqu'au mercredi 2 juillet 2025. Elle pourra être renouvelée par les parties par année scolaire suivante.

Il est souligné que la date de mise en œuvre effective du service tiendra compte, à compter de la date de signature, du délai nécessaire à la communauté d'agglomération pour effectuer les démarches de déclarations réglementaires avant d'assurer l'effectivité du service au public, pour effectuer les démarches nécessaires tant administratives qu'en termes d'organisation du fonctionnement

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La délégation de compétence étant analysée comme une prestation de service effectuée par la Communauté d'Agglomération à la Commune d'Achères, elle donnera lieu au remboursement des frais de fonctionnement selon un forfait journalier calculé à partir des coûts de fonctionnements prévisionnels du service, ajusté au nombre réel de jours d'ouverture des mercredis sur la période couverte par la convention. La liste des frais valorisables est limitative.

La prestation de service des personnels de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (personnels d'animation, de restauration/entretien) donnera lieu à remboursement par la commune d'Achères, en fonction des heures réellement effectuées.

Les tarifs appliqués aux familles seront ceux déjà en vigueur dans le cadre de la compétence enfance du Pays de Fontainebleau.

Pour limiter les contraintes administratives et financières liées à des versements financiers entre la commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Accusé de réception en préfecture
2024-00720
Date de réception préfecture : 03/10/2024

cette dernière percevra directement de la CAF la part de Bonus territoire sur ce service, et défini dans le cadre de la Convention Territoriale Globale du Pays de Fontainebleau. La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau percevra directement la prestation de service par la CAF au vu de la fréquentation qui sera constatée. La communauté d'agglomération percevra également enfin directement les sommes à la charge des familles.

La perception des recettes perçues par la communauté d'agglomération dans le cadre de la présente convention viendra en déduction du coût de fonctionnement établi par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau à la charge de la Commune d'Achères.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur la présente convention ou son application, les parties procéderont en priorité à une conciliation.

Le cas contraire, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente convention.

Fait à Fontainebleau,

En 3 exemplaires originaux, Le

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Fontainebleau

Pour la commune d'Achères-la-Forêt

Le Président
Pascal GOUHOURY

La Maire
Vanessa PIEL